

DÉLIBÉRATION

**Délibération n° 2018-06 du 21 juin 2018 portant modification
de la délibération n° 2016-015 du 7 juillet 2016 portant consolidation des conditions générales
de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité**

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article R. 331-4-I 2°,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 48 ;
Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;
Vu la délibération n° 2016-015 du 7 juillet 2016 portant consolidation des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité ;
Vu l'avis favorable de la commission de protection des droits réunie le 21 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 30 juin 2018 ;
Après en avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1^{er}. – L'annexe de la délibération du 7 juillet 2016 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Après l'article 26-10, il est inséré un titre IX intitulé : « indemnité de départ volontaire pour création d'entreprise » ;

2° L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 27 : une indemnité de départ volontaire pour création d'entreprise telle que définie par décret peut être allouée aux agents non titulaires de la Haute Autorité en contrat à durée indéterminée ayant au moins 6 ans révolus d'ancienneté. Leur demande est adressée au président de la Haute Autorité dans le respect des conditions posées par décret. Le montant de l'indemnité est calculé en fonction de l'ancienneté de l'agent au sein de la Haute Autorité et correspond à 1/12^{ème} de la dernière rémunération brute annuelle telle que définie par le décret par année de service complète et révolue effectuée au sein de la Haute Autorité à la date de la demande. Les sommes allouées au titre de cette indemnité seront versées dans les conditions posées par décret et sur présentation des pièces justificatives » ;

3° Après l'article 27, il est inséré un article 28 ainsi rédigé : « Article 28 : *Le Président de la Haute Autorité est chargé de l'exécution de la présente délibération* ».

Article 2 : Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 21 juin 2018


Denis RAPONE
Conseiller d'État